

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32.76 53 96

☎ : 02.32.76 54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

09 JUIL. 2003

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA PHARMASYNTHESE SAINT PIERRE LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la nappe souterraine

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site PHARMASYNTHESE à SAINT PIERRE LES ELBEUF et notamment l'arrêté du 11 octobre 1996,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2003,

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 10 juin 2003,

CONSIDERANT:

Que les activités de synthèse organique, extraction de plantes et fabrication de cosmétiques exploitées par la société PHARMASYNTHESE à SAINT PIERRE LES ELBEUF sont dûment réglementées au regard de la législation sur les installations classées, notamment par l'arrêté susvisé du 11 octobre 1996,

Que l'entreprise fabriquant des composés organohalogénés, organophosphorés ou organostanniques, l'exploitant devait, au terme de l'article 65 de l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998 réaliser une étude afin de définir les modalités de surveillance de la nappe souterraine,

Que l'étude ainsi réalisée permet de définir le nombre et l'implantation des puits de contrôle, la fréquence des prélèvements et le choix des substances à analyser,

Qu'il convient, en conséquence, de réglementer ces modalités de surveillance en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La SA PHARMASYNTHÈSE est tenue de respecter, pour l'exploitation de son site de SAINT PIERRE LES ELBEUF, les prescriptions annexées au présent arrêté relatives à la surveillance de la nappe souterraine au droit de son site.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF.

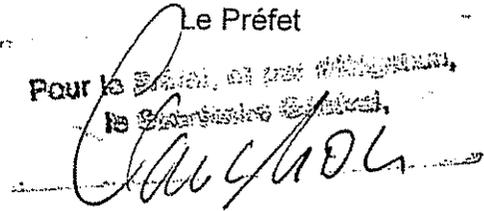
Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

09 JUL. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet, et par intérim,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du

09 JUL. 2003

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

en date du :

Fait à :

09 JUL. 2003

--00000--

Pour le Préfet, Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

PHARMASYNTHÈSE

57, rue Gravelot

B.P. 3

76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

--00000--

Claude MOREL**1. OBJET**

La Société PHARMASYNTHÈSE, dont le siège social est situé 57, rue Gravelot – B.P. 3 - 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel visé en entête. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2 ; celle-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

2. MODALITES DE SURVEILLANCE

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des trois piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés deux fois par an sur deux périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les suivantes :

- Bromure d'allyle,
- 2,4 - diteramylphénol,
- Nitrobenzène,
- Diméthylsulfate,
- Chloroformiate d'éthyl,
- Dichlorométhane,
- 1,2 dichloroéthane,
- Trichloroéthylène,
- 1,2 dichlorobenzène,
- Toluène,
- MES,
- pH,
- Conductivité.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'Inspection des Installations Classées, et après une période minimale de surveillance de 3 ans.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits ,etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

3. COMMUNICATION DES RESULTATS ET BILANS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (PHARMASYNTHÈSE, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'Inspection des Installations Classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

4. ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

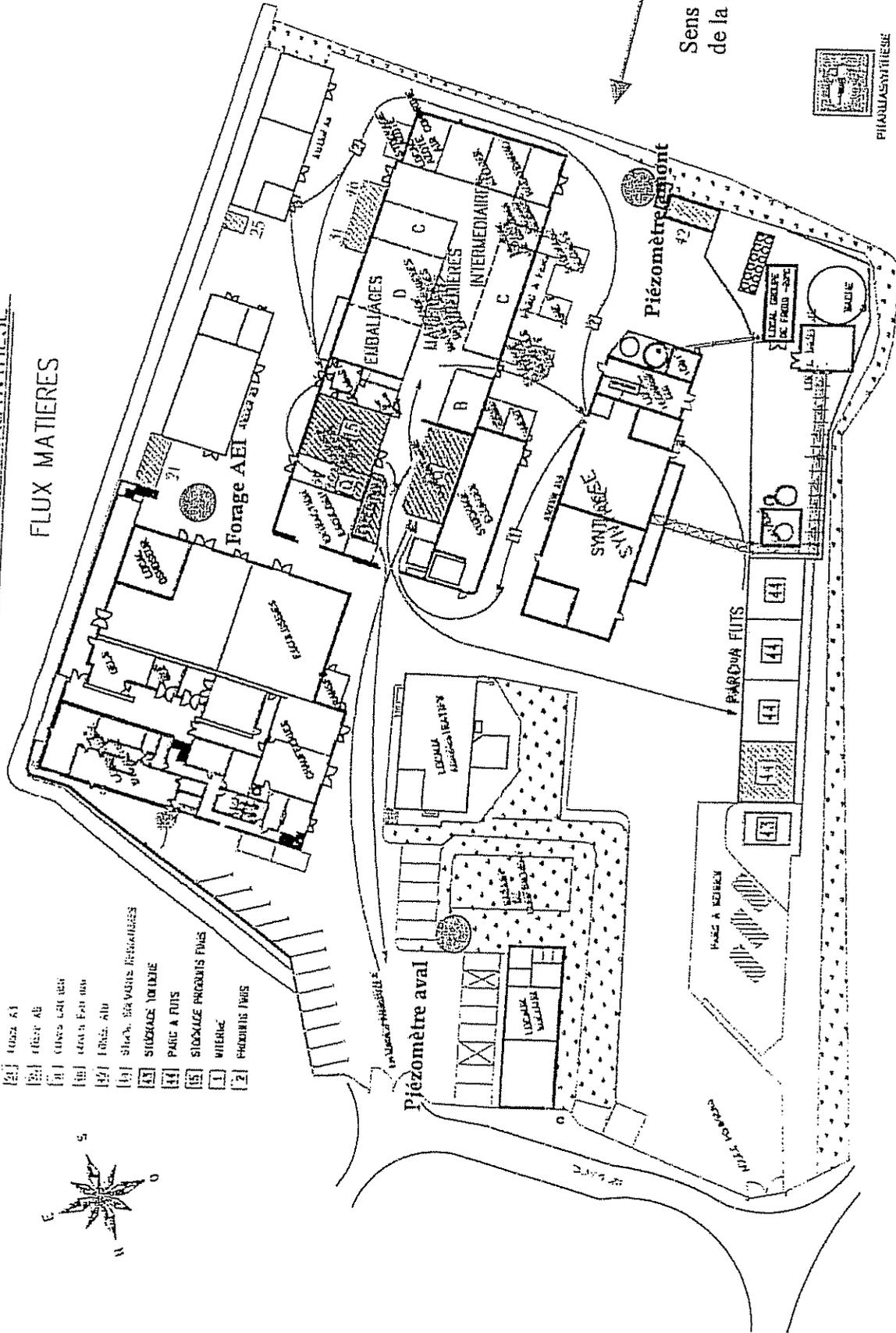
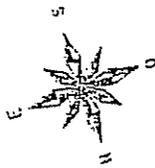
L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

PLAN GENERAL DU SITE PHARMASYNTHÈSE

FLUX MATIÈRES

- 19] COMMUNIQUE
- 20] LOCAL A3
- 21] OFFICE AB
- 22] COUVERTOIR
- 23] LOCAL FAS 000
- 24] LOCAL A10
- 25] STOCK. REACTIFS RESEAUTES
- 26] STOCKAGE INTERIE
- 27] PARC A FUIS
- 28] STOCKAGE PRODUITS FINIS
- 29] VITERIE
- 30] PRODUITS FINIS



Sens d'écoulement de la nappe



PHARMASYNTHÈSE
Date: 28/06/02